

Politique actionnariale et d'exercice des droits de vote

Responsabilité
Date de Publication

Directeur des Risques et RCCI
Janvier 2023

Table des Matières

1	Préambule	3
2	Cadre réglementaire	3
	➤ Règlement général de l'AMF :.....	3
	➤ Position-recommandation AMF n° 2005-19	3
3	Organisation et principes généraux	3
4	Les principes de la politique de vote	3
	4.1 Principes Généraux	3
	4.2 Engagement de responsabilité sociale et environnementale	4
	4.3 Prévention et détection des conflits d'intérêts	4
	4.4 Mode d'exercice des droits de vote	4
5	Information	4

1 Préambule

En application des articles 319-21 et suivants du Règlement Général de l'AMF, cette politique présente les principes retenus par Equitis Gestion pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds dont elle assure la gestion.

2 Cadre réglementaire

- **Règlement général de l'AMF :**
 - Article 319-21
 - Article 319-22
 - Article 319-23
 - Article 319-24
- **Position-recommandation AMF n° 2005-19**

3 Organisation et principes généraux

Les Fonds gérés par Equitis gestion ont pour vocation d'investir dans des actifs non cotés pour les Fonds de Private Equity, et dans des actifs cotés pour les fonds d'épargne salariale. De ce fait, Equitis Gestion ou ses membres peuvent exercer des fonctions de mandataire(s) social (aux) au sein des sociétés détenues par les Fonds gérés.

Equitis Gestion exerce les droits de vote en tenant compte des spécificités de chaque Société du Portefeuille et dans le respect des principes généraux suivants :

- Le sens des votes est défini après analyse des documents soumis à l'assemblée des actionnaires (texte des projets de résolutions, rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes...) dans le respect des principes de la politique de vote énoncés au paragraphe 3.
- Les difficultés, notamment celles qui sont d'ordre déontologique, doivent être remontées à la RCCI,
- En tout état de cause, Equitis Gestion agit dans l'intérêt des porteurs de parts.

Afin de garantir au mieux la préservation de l'intérêt des porteurs de parts, les droits de vote sont systématiquement exercés. Le cas échéant, Equitis Gestion rend compte de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote dans le rapport annuel des véhicules gérés.

4 Les principes de la politique de vote

4.1 Principes Généraux

Equitis Gestion exerce ses droits de vote pour le compte des fonds gérés dans l'intérêt des porteurs de parts. Pour les résolutions listées ci-dessous, Equitis Gestion adopte les principes suivants :

- Décisions entraînant une modification des statuts : le vote émis dépendra des conséquences que ces modifications auront sur les intérêts des porteurs de parts
- Approbation des comptes et affectation du résultat : le vote émis dépendra de la qualité des documents présentés par les dirigeants et de la position des contrôleurs légaux des comptes
- Conventions dites réglementées : le sens des votes est déterminé après étude des mesures de gestion de conflits d'intérêts mises en place
- Programme d'émission ou de rachat de titres de capital : le sens des votes est déterminé après étude des modalités de l'opération et des objectifs poursuivis
- Désignation des contrôleurs légaux des comptes : Equitis Gestion émet généralement un vote positif sauf s'il existe des interrogations quant à l'indépendance des contrôleurs
- Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier

4.2 Engagement de responsabilité sociale et environnementale

Equitis Gestion vote aux assemblées générales des participations détenues au sein des différents fonds et entités qu'elle gère. Les personnes autorisées à exercer les droits de vote pour Equitis Gestion telles que les gérants de portefeuilles sont sensibilisées pour favoriser des décisions de vote qui prennent en compte les résolutions environnementales, sociales et de gouvernance.

La politique d'engagement d'Equitis Gestion a pour objectif d'instaurer un dialogue constructif avec les participations cotées ou non, afin de les sensibiliser et de les accompagner dans leur démarche responsable.

4.3 Prévention et détection des conflits d'intérêts

Conformément à son code de déontologie, tout membre d'Equitis Gestion exerçant les droits de vote pour le compte de la Société de Gestion et se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'exercice des droits de vote se doit de le signaler à la RCCI.

La RCCI se rapproche alors des dirigeants d'Equitis Gestion afin de déterminer les mesures de gestion appropriées qui peuvent aboutir à un non-exercice du droit de vote.

4.4 Mode d'exercice des droits de vote

La participation physique à l'assemblée générale est privilégiée.

Pour le cas où le membre d'Equitis Gestion ne peut se rendre physiquement à l'Assemblée des actionnaires, il exercera son droit de vote soit par correspondance soit en donnant pouvoir au dirigeant ou à un autre actionnaire en précisant le sens du vote.

5 Information

La politique de vote est mise gratuitement à la disposition des porteurs de parts du fonds qui en font la demande.

Conformément à l'article 319-23 du Règlement général de l'AMF, à la demande de l'AMF, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions lui sont communiqués.

D'autre part, Equitis Gestion tient à disposition de tout porteur de parts du fonds qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion, des droits de vote sur chaque résolution



présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par le fonds dont la société de gestion assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le présent document. Par ailleurs, Equitis Gestion établit dans les quatre mois de la clôture de son exercice un compte-rendu relatif à l'exercice des droits de vote sur l'année qui vient de s'écouler, le cas échéant.